

ACTUALITE JURIDIQUE et FISCALE 2013-2016

Pierre ABADIE

Auteur d'ouvrages juridiques

Expert-comptable

www.cabinetpierreabadie.com
pierre@abadie.bf

Plan

- Fiscalité
- Minier
- Douanes
- Social
- Environnement
- Urbanisme et construction
- Communication
- Marchés publics

Fiscalité

Fiscalité

Impôt sur les sociétés (IS) :

- ❖ Suppression à compter du 1^{er} janvier 2013 de la double limitation de déductibilité des rémunérations versées à l'étranger.
- ❖ Possibilité d'imputer le crédit d'impôt uniquement sur les impôts d'Etat et taxes assimilées (TPA) (Article 61 IS).

Fiscalité

Impôt sur les sociétés (IS) :

Non déductibilité des sommes versées à des personnes physiques ou morales non établis au Burkina, sauf preuve du bienfondé, si le prestataire est :

- soumis à un impôt sur les bénéfices $\leq 13,75\%$
- résidant dans un pays n'échangeant pas d'informations fiscales avec le Burkina.

Fiscalité

Déductibilité des charges financières: Double limitation:

1. Limite en capital : tous emprunts + comptes courants limité à deux fois le montant du capital social (ex SARL à 1 MF: limite 2 MF),
2. Limite de taux :
 - Banque : non applicable
 - Comptes courants d'associés sur la base du taux d'intérêt légal (3,5 %)* + 2 points, soit 5,5%
 - Autres créanciers: 3,5 %

* Taux d'intérêt légal en vigueur en 2016 était de 3,5%

Fiscalité

RETENUES A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSÉE AUX PRESTATAIRES SYNTHESE

NON RESIDENTS	R.A.S des non résidents	0% pour les résidents fiscaux UEMOA, France et Tunisie ; 10% pour les prestations relatives aux opérations minières réalisées au profit des entreprises minières. 20% pour les autres.		
RESIDENTS	R.A.S des salariés	Prestations occasionnelles faites par des salariés	10%	
		enseignants vacataires quelque soit leur statut	2%	
	R.A.S des Non salariés	autres prestataires	personnes immatriculées (IFU)	1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics ; 5% pour autres prestations.
			personnes non immatriculées (IFU)	25 % : personnes physiques non salariées exerçant leur activité à titre principal et habituel et donc normalement imposables au BNC, au BIC ou à la CSI ; 10% : personnes physiques non salariées n'ayant pas le statut principal de professionnels indépendants.

Fiscalité

Imputation des RAS supportées :

Possibilité d'imputer les retenues à la source subies, au cours d'un exercice, sur les cotisations du minimum forfaitaire ou sur les acomptes provisionnels dudit exercice.

RAS non résidents:

Dorénavant la retenue doit être effectuée par les contribuables (personnes morales) soumis au Régime du Réel Simplifié d'Imposition (avant seulement ceux soumis au Régime du Réel Normal)

Fiscalité

Patente:

❖ Échéances de paiement:

- ✓ Au plus tard le 28 février = 25% de la patente de l'année précédente N-1
- ✓ 2 mois au plus tard après réception de l'avis d'imposition = solde,

❖ Calcul du droit fixe sur le CA HT au lieu du CA TTC

❖ Calculs faits sur les bases de l'année précédente au lieu de N-2.

Fiscalité

TVA et droit de douane:

- ❖ exonération des équipements d'énergie solaire ;
- ❖ exonération à l'importation de certains matériaux de construction au profit des projets immobilier agréés;

Fiscalité

Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication

- A compter du 1/1/2014
- Taux de 5% du CAHT

(en lieu et place de Taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale)

Fiscalité

Factures normalisées

- ❖ Institution d'un système de factures normalisés comportant toutes les mentions obligatoires (voir diapositive suivante),
- ❖ Sanctions:
 - Amende de 100 000 FCFA par facture pour le fournisseur
 - Non déductibilité de la TVA chez le client

Fiscalité

Factures normalisées (suite)

(Art. 373 du CIDI)

Les factures devront comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- la date d'établissement de la facture ;
- l'identité du fournisseur :
 - nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique,
 - forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - les adresses géographique, cadastrale et postale ;
 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier;
 - les références du ou des comptes bancaires ;
 - le numéro d'identifiant financier unique ;
 - le régime d'imposition et service des impôts de rattachement.

Fiscalité

Factures normalisées (suite) (Art. 373 du CIDI)

Les factures devront comporter les spécifications et mentions suivantes :

- ❖ l'identification du client:
 - nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ;
 - forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - adresses géographique et postale ;
 - numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les commerçants ;
 - numéro d'identifiant financier unique ;
- ❖ la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- ❖ le prix hors TVA du bien ou de la prestation ;
- ❖ le taux et le montant de la taxe due, et le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- ❖ le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Fiscalité

Paielements en espèces

Plafond de 99 999 F TTC pour les paiements en espèces.

Sanctions:

- TVA non récupérable,
- Non déductibilité de la facture (TTC) sur le résultat,
- Amende de 50% du montant payé en espèces au-delà de la limite,
- Amende de 20 000 F pour tout paiement effectué en espèce au-delà de la limite.

Fiscalité

Droit d'enregistrement :

Exonération de droits d'enregistrement **élargie** aux marchés et adjudications de moins de 1 000 000 FCFA, payés par les sociétés détenues à 65% au moins par l'Etat ou des collectivités territoriales.

Fiscalité

SCADD

(projet signé en 2012-2015, durée 10-15 ans, investissement 25 milliards et création de 100 emplois permanents) :

❖ Phase d'investissement (maximum 3 ans)

- ✓ Exonération TVA (importation et régime intérieur) et du droit de douane,
- ✓ Exonération de:
 - Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - Contributions des patentes (CP) ;
 - Taxes des biens de mainmorte (TBM) ;
 - Taxes patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
 - Impôt sur les revenus des créances (IRC).

Fiscalité

SCADD (suite)

(projet signé en 2012-2015, durée 10-15 ans, investissement 25 milliards et création de 100 emplois permanents) :

❖ Phase d'exploitation

- ✓ Droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,5%;
- ✓ Exportation des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet en exonération totale des droits et taxes de douane;
- ✓ Exonération pendant les 7 premières années :
 - Impôt sur les sociétés (IS),
 - du minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - de la Taxe Patronale d'apprentissage (TPA) ;
 - de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.
- ✓ Application de l'IS au taux de 15% de la 8^{ème} année jusqu'à la 12^{ème} année.

Fiscalité

Pôles de croissance :

Les pôles de croissance bénéficient de tous les avantages prévus pour la SCADD (voir planches précédentes).

Avec en plus :

- La suppression des conditions:
 - de montant minimum d'investissement exigé,
 - de durée des projets,
 - du nombre d'emplois à créer.

- La durée de l'exonération en phase d'exploitation: 10 ans au lieu de 7 pour :
 - minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - contribution des patentes ;
 - Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - Taxe Patronale d'apprentissage (TPA) ;
 - l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Fiscalité

IUTS :

- ❖ Baisse du taux de l'IUTS au 1^{er} octobre 2013 avec l'adoption d'un nouveau barème
- ❖ Exonération des indemnités et primes de départ à la retraite avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Fiscalité

CGA:

la possibilité, pour les sociétés (relevant du RSI), d'adhérer à un Centre de Gestion Agréé (avec abattements fiscaux).

Contrôles fiscaux :

- ❖ la possibilité offerte aux contribuables tenant leur comptabilité sur support informatisé d'opter pour un contrôle de comptabilité dans les locaux de l'administration par emport de la copie du fichier des écritures ;
- ❖ Seul les agents ayant au moins le grade de contrôleur peuvent rechercher et constater des infractions.
- ❖ Possibilité de constatation matériel par les agents habilités sur les éléments physiques de l'exploitation.
- ❖ Prescription sur 10 ans en ce qui concerne les indus d'impôt, les imputations frauduleuses, les activités inconnues du fisc (activités occultes).

Fiscalité

Convention fiscale Burkina – Tunisie

Non double imposition en matière d'impôt sur les revenus entre les deux Etats à compter du 1^{er} janvier 2014:

Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

❖ **en ce qui concerne la République Tunisienne:**

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- l'impôt sur les sociétés;

❖ **en ce qui concerne le Burkina Faso:**

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA);
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC);
- l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS);
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM);
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement (IRC);
- l'impôt sur les revenus fonciers;
- la taxe sur les plus-values immobilière

Fiscalité

CME

- ❖ La Contribution du Secteur Informel (CSI) devient « Contribution des Micro Entreprises (CME) »
- ❖ Qui est concerné:
 - ✓ les personnes physique et morales
 - ✓ ayant un CAHT inférieur à 15 000 000 FCFA / an
- ❖ Se substitue et englobe :
 - ✓ Assujettissement à la TVA
 - ✓ Impôt sur les bénéfices
 - ✓ Taxe Patronale d'Apprentissage
 - ✓ Patente
 - ✓ Licence des débits de boisson
- ❖ Combien:

2 000 à 200 000 F CFA / an selon la profession et la localité
avec une réduction de 25% pour les adhérents à un Centre de
Gestion Agréé (CGA),

Fiscalité

Régime fiscaux d'imposition 2014-2015

(Article 87 et 88 de la loi IS)

	Contribution forfaitaire		RSI		RNI	
	CSI 2014	CME 2015	RSI 2014	RSI 2015	RN 2014	RN 2015
Prestataire de service et activités mixtes	Personnes physiques CAHT / An de -15 M	CAHT/ An de -15 M CAHT/ An de -15 M	CAHT/ An de 15 à 50 M	CAHT/ An de 15 à - de 50 M CAHT/ An de 15 à - de 50 M	CAHT/ An de 50 M et +	CAHT/ An de 50 M et + CAHT/ An de 50 M et +
Livraison de biens et travaux publics	Personnes physiques CAHT / An de - 30 M		CAHT/ An de 30 à 100 M		CAHT/ An de 100 M et +	

CSI = Contribution du Secteur Informel

CME = Contribution des Micros entreprises

RSI = Réel Simplifié d'Imposition

RNI = Réel Normal d'Imposition

Fiscalité

Régime du Réel Simplifié d'Imposition (RSI)

- ❖ Plus d'assujettissement à la TVA pour les RSI

Fiscalité

Retenue a la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard

- ❖ Institution à compté du 1^{er} septembre 2016 d'une retenue libératoire sur les gains des paris et autres jeux de hasard.
- ❖ Base:
 - Paris: masse à partager aux gagnants
 - Autres jeux: montant du gain à partir de 100 000 F CFA
- ❖ Taux: 10%

Fiscalité

Modification de la taxe sur les boissons

- ❖ Modification à compter du 1^{er} septembre 2016 du taux de la taxe sur la bière qui passe de 25 à 30%

Fiscalité

Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure a treize chevaux

- ❖ Institution à compter du 1^{er} septembre 2016 d'une Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure a treize chevaux
- ❖ Base: Valeur en douane hors TVA
- ❖ Taux: 5%

Fiscalité

Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties

- ❖ Institution à compter du 1^{er} septembre 2016 d'une Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- ❖ Base:
 - ❖ Propriétés bâties: valeur des constructions
 - ❖ Propriétés non bâties: valeur des terrains
- ❖ Taux:
 - ❖ Propriétés bâties: habitation 0,1%, autre que habitation 0,2%, mixte 0,2%
 - ❖ Propriétés non bâties: 0,2%

Minier

Minier

Adoption d'un nouveau code minier avec:

Fonds miniers:

Création du Fonds minier de développement local:

❖ Les bénéficiaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières alimentent ce fonds, à hauteur de 1% CAHT mensuel

Impôt sur les Sociétés (IS):

Taux de l'IS:

❖ Perte de l'abattement de 10 points.

Minier

- ❖ Obligation pour les entreprises minière de promouvoir la formation et l'emploi du personnel local,
- ❖ Suppression de la convention minière type en phase de recherche avec adoption d'un cahier des charges en lieu et place,
- ❖ Possibilité de suspendre ou de retirer des titres miniers ou autorisations sans mise en demeure lorsque les nécessités de l'ordre public l'exigent,
- ❖ La pénalisation des activités illicites relatives au commerce, au transport, à la détention et au stockage illicite des diamants bruts,
- ❖ Interdiction et à la pénalisation de l'utilisation du mercure, du cyanure et autres produits chimiques dangereux.

Douanes



Douanes

Adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO :

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont désormais répartis en cinq (05) catégories désignées comme suit :

Catégorie 0 : Biens sociaux essentiels

Catégorie 1 : Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques

Catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires

Catégorie 3 : Biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs

Catégorie 4 : Biens spécifiques pour le développement économique (Ex: Viande de bœuf, mouton, chèvre, porc, volaille, pomme de terre, huile d'arachide, de palme saucisses, jambon, chewing-gum , chocolat, poudre de cacao, tomates, pâte de tomate eaux minérales, savons...)

Douanes

Adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO :

Les taux du droit de douane inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
0%	5%	10%	20%	35%



Actualité Juridique 2013-2016

Douanes

Adoption d'un règlement antidumping

Social

Social

- ❖ Création d'une Coordination Nationale (CN) et des Coordinations Régionales (CR) des Comités de Sécurité et Santé au Travail
- ❖ Institution d'un régime d'assurance maladie universelle obligatoire.

Environnement

Environnement

- ❖ Adoption des modalités de réalisation de l'audit environnemental ;
- ❖ Adoption des modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale ;
- ❖ Adoption des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- ❖ Adoption des normes et conditions de déversements des eaux usées.

Environnement

- ❖ Adoption des conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension ou de retrait des autorisations et agréments en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires
- ❖ loi sur l'interdiction des sachets plastiques
- ❖ Loi portant Code de l'environnement

Urbanisme et Contribution

Urbanisme et Construction

- ❖ Création de la SONATER (Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Équipement rural)
- ❖ Adoption de la procédure d'autorisation et d'exécution de l'opération de remembrement urbain
- ❖ Adoption des procédures d'autorisation et d'exécution de l'opération de rénovation urbaine.
- ❖ Adoption des procédures d'autorisation et d'exécution de l'opération de restauration immobilière.

Urbanisme et Construction

- ❖ Adoption des conditions et modalités de changement de destination de terrain,
- ❖ Adoption des conditions et modalités de changement de destination des réserves administratives,
- ❖ Délimitation de la ZACA,
- ❖ Adoption d'un référentiel de valeurs vénales administratives des terrains dans les centres lotis du Burkina Faso,
- ❖ Adoption des règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les bâtiments d'habitation et immeubles de grande hauteur.

Communication

Communication, Propriété littéraire et artistique

- ❖ Création de l'Autorité nationale en matière de protection des systèmes d'information (ANSSI)
- ❖ Mise à jour des attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)
- ❖ Création de l'Institut Supérieur des Technologies de l'Information et de la Communication (ISTIC)
- ❖ Adoption du statut de l'artiste au Burkina Faso
- ❖ Adoption des règles générales applicables à l'autorisation et au cahier des charges annexé à l'autorisation des services de communication audiovisuelle.

Marchés publics

Marchés publics

- ❖ Adoption d'un régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso,
- ❖ Création de la Commission de partenariat public-privé,
- ❖ Création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

Merci pour votre attention.